



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
16 juin 2014
Français
Original: espagnol

Comité contre la torture

Liste de points établie avant la soumission du septième rapport périodique du Pérou*

À sa trente-huitième session (A/62/44, par. 23 et 24), le Comité contre la torture a mis en place une procédure facultative, qui consiste à élaborer et adopter une liste de points et à les transmettre à l'État partie avant que celui-ci ne soumette son rapport périodique. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 16 de la Convention, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité¹

Article premier

1. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 7), donner des renseignements sur les mesures prises pour inclure dans la législation pénale une définition de la torture qui comprenne tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention.

* Approuvée par le Comité à sa cinquante-deuxième session (28 avril-23 mai 2014).

¹ Les numéros de paragraphes indiqués entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité (CAT/C/PER/CO/5-6).



Article 2²

2. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 8), donner des renseignements sur les mesures prises et les procédures mises en place pour garantir, dans la pratique, à toute personne privée de liberté le droit d'être informée du motif de son arrestation et des accusations portées contre elle, de consulter un avocat de son choix, de communiquer avec un membre de sa famille ou une autre personne de confiance, d'être examinée sans délai par un médecin indépendant et d'être conduite sans délai devant un juge. Les personnes privées de liberté ont-elles accès à une aide juridictionnelle gratuite si elles en ont besoin? En ce qui concerne les informations fournies par l'État partie dans le cadre de la procédure de suivi, indiquer où en est le projet de règlement d'application de la loi sur la Police nationale³.

3. Donner des renseignements sur les mesures adoptées par l'État partie pour garantir que les activités du Défenseur du peuple soient conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, adoptés par la résolution 48/134 de l'Assemblée générale (Principes de Paris)⁴. Décrire les ressources humaines, financières et matérielles allouées au Défenseur du peuple depuis l'examen du précédent rapport périodique en 2012. Fournir des données statistiques sur le nombre et le type de plaintes reçues pendant la période considérée et sur la suite donnée aux plaintes relatives à des actes de torture et des mauvais traitements.

4. Donner des informations à jour sur l'état d'avancement du projet de loi n° 1618/2012-CR relatif à la création et à la mise en œuvre du mécanisme national de prévention de la torture⁵.

5. Donner des renseignements sur les principaux éléments du Plan national pour les droits de l'homme (2012-2016) visant à prévenir les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶.

6. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 14), fournir des données ventilées par âge et origine ethnique ou nationalité des victimes sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, d'inculpations et de condamnations ainsi que sur les peines prononcées dans des affaires de violence sexiste depuis l'examen du précédent rapport périodique de l'État partie⁷. Quelles mesures concrètes ont été adoptées pour appliquer le deuxième Plan

² Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment, mais pas exclusivement, de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'Observation générale n° 2, «l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «mauvais traitements»), énoncées au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. (...) Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue.». Voir également la partie V de cette même Observation générale.

³ CAT/C/PER/CO/5-6/Add.1, par. 13.

⁴ CAT/C/PER/CO/5-6/Add.1, par. 17; A/HRC/WG.6/14/PER/1, par. 55; A/HRC/22/15, par. 75, 116.17 et 116.18.

⁵ CAT/C/PER/CO/5-6/Add.1, par. 35; CAT/C/PER/CO/5-6, par. 11; CCPR/C/PER/CO/5, par. 19; A/HRC/WG.6/14/PER/1, par. 96 et 97; A/HRC/22/15, par. 34 et 116.16.

⁶ CCPR/C/PER/CO/5, par. 6; A/HRC/WG.6/14/PER/1, par. 98 et 99; A/HRC/WG.6/14/PER/3, par. 15; A/HRC/22/15, par. 94 et 116.22.

⁷ CCPR/C/PER/CO/5, par. 10; A/HRC/22/15, par. 116.52.

national de lutte contre la violence à l'égard des femmes (2009-2015)⁸? L'État partie a-t-il évalué l'efficacité des mesures adoptées pour éliminer ce type de violence, en particulier la violence dans la famille et les actes de violence sexuelle contre les femmes et les filles⁹? Commenter les informations indiquant que dans 16,3 % des cas de décès consécutifs à des violences fondées sur le sexe, la victime avait moins de 18 ans.

7. Fournir des données à jour, ventilées par sexe, âge et origine ethnique ou nationalité des victimes, sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, d'inculpations et de condamnations ainsi que sur les peines prononcées dans des affaires de traite de personnes depuis l'examen du précédent rapport périodique de l'État partie¹⁰. Fournir également un complément d'information sur:

- a) Le contenu et l'application de la loi contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants, ainsi que du Plan national d'action contre la traite des personnes (2011-2016)¹¹;
- b) L'évaluation de l'efficacité et des effets des campagnes de prévention et des formations menées pendant la période considérée;
- c) Les mesures adoptées pour faire en sorte que les victimes de la traite des personnes aient accès aux services essentiels de soutien et d'assistance (hébergement, aide sanitaire, assistance psychologique, etc.), ainsi qu'à des recours efficaces et appropriés et à une réparation¹²;
- d) La signature d'accords bilatéraux et sous-régionaux avec les pays intéressés pour prévenir et combattre la traite des personnes.

Article 3

8. Donner des renseignements détaillés sur les faits nouveaux pertinents intervenus sur les plans institutionnel et législatif en ce qui concerne l'asile et la protection des réfugiés¹³. Décrire les mesures adoptées par l'État partie pendant la période à l'examen pour garantir qu'aucune personne ne soit expulsée si elle risque d'être victime de torture en cas de renvoi dans un État tiers. Quelle est la procédure suivie lorsqu'une personne invoque ce droit? Les personnes qui sont sous le coup d'une mesure d'expulsion, de renvoi ou d'extradition sont-elles informées de leur droit de demander l'asile et d'introduire un recours? Dans l'affirmative, ce recours a-t-il un effet suspensif?

9. Indiquer le nombre de demandes d'asile reçues pendant la période considérée, ainsi que le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit et le nombre de demandeurs qui ont obtenu l'asile parce qu'ils avaient été torturés ou risquaient d'être soumis à la torture s'ils retournaient dans leur pays d'origine. Inclure des données ventilées par sexe, âge et pays d'origine sur le nombre de personnes renvoyées, extradées ou expulsées depuis l'examen du précédent rapport périodique. Donner des détails sur les raisons ayant motivé ces mesures, ainsi qu'une liste des pays de renvoi. Donner des renseignements à jour sur le type de mécanismes d'appel existants, les recours éventuellement formés et, le cas échéant, leurs résultats.

⁸ A/HRC/WG.6/14/PER/1, par. 39 à 44; A/HRC/22/15, par. 22, 60 et 102.

⁹ A/HRC/WG.6/14/PER/3, par. 27; A/HRC/22/15, par. 69, 80 et 116.36 à 116.41.

¹⁰ CCPR/C/PER/CO/5, par. 20; A/HRC/WG.6/14/PER/1, par. 46; A/HRC/22/15, par. 23, 44 et 49.

¹¹ A/HRC/WG.6/14/PER/1, par. 45; A/HRC/22/15, par. 23, 49, 68, 84, 85 et 105.

¹² A/HRC/WG.6/14/PER/1, par. 47; A/HRC/22/15, par. 116.42

¹³ CCPR/C/PER/CO/5, par. 18.

10. Indiquer le nombre de cas de renvoi, d'extradition et d'expulsion dans lesquels l'État partie a accepté des assurances diplomatiques ou des garanties équivalentes ainsi que le nombre de cas dans lesquels il a offert de telles assurances ou garanties. Quel est le contenu minimum de ces assurances, données ou reçues, et à quelles mesures de suivi donnent-elles lieu?

Articles 5 à 9

11. Indiquer quelles mesures législatives et autres ont été prises pour donner effet à l'article 5 de la Convention. Préciser si en droit interne les actes de torture sont considérés comme des infractions pour lesquelles l'État partie est tenu d'exercer sa compétence universelle, quel que soit le lieu où ils ont été commis et la nationalité de leur auteur ou de la victime. Donner des exemples concrets de décisions rendues en la matière.

12. Donner des renseignements sur les accords d'extradition conclus avec d'autres États parties et indiquer si les infractions visées à l'article 4 de la Convention sont susceptibles de donner lieu à une extradition en vertu de ces instruments. Indiquer si l'État partie considère aussi la Convention comme base juridique nécessaire à l'extradition pour de telles infractions.

13. Indiquer quels traités ou accords d'entraide judiciaire ont été conclus par le Pérou avec d'autres pays et avec des juridictions ou des institutions internationales et préciser si, en application de tels accords, il y a eu dans la pratique des transferts de preuve dans le cadre de poursuites ouvertes pour actes de torture ou mauvais traitements. Donner des exemples.

Article 10

14. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 12), donner des renseignements sur les programmes de formation élaborés par l'État partie pour faire en sorte que tous les agents des forces de l'ordre et tous les membres des forces armées connaissent bien les dispositions de la Convention et sachent qu'aucun manquement ne sera toléré, que toute violation donnera lieu à une enquête et que les auteurs d'infractions seront poursuivis¹⁴. Indiquer également si l'État partie a mis au point une méthode pour évaluer l'efficacité et les effets des programmes de formation sur la réduction du nombre de cas de torture et de mauvais traitements et, dans l'affirmative, donner des informations sur le contenu et l'application de cette méthode.

15. Donner des renseignements à jour sur les programmes visant à former les juges, les procureurs, les médecins légistes et les personnels médicaux qui s'occupent des détenus à la détection des séquelles physiques et psychologiques de la torture et à l'établissement de la réalité des faits de torture. Ces programmes prévoient-ils une formation spécifique concernant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)¹⁵?

Article 11

16. Décrire les procédures mises en place pour garantir le respect des dispositions de l'article 11 de la Convention et donner des renseignements sur les nouvelles règles, instructions, méthodes, pratiques ou dispositions concernant la détention éventuellement adoptées depuis l'examen du rapport précédent¹⁶. Indiquer également à quelle fréquence celles-ci sont révisées.

17. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 9 et 10), fournir des données statistiques à jour, ventilées par sexe, groupe d'âge et origine ethnique ou nationalité, sur le nombre de prévenus et de condamnés et le taux d'occupation de tous les

¹⁴ CAT/C/PER/CO/5-6/Add.1, par. 14; A/HRC/22/15, par. 116.54 et 116.55.

¹⁵ CAT/C/PER/CO/5-6, par. 8.

¹⁶ CAT/C/PER/CO/5-6/Add.1, par. 17 à 29.

lieux de détention, y compris les établissements pour mineur. Décrire les mesures adoptées pour améliorer les conditions dans les centres de détention, notamment pour remédier aux problèmes du surpeuplement carcéral et de la détention provisoire prolongée et au manque de personnel spécialisé dans les établissements pénitentiaires¹⁷. À ce sujet, fournir des informations sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires de Lurigancho, Trujillo, Chiclayo, Challapalca, Puno (Yanamayo), et dans la prison de haute sécurité de la base navale de Callao. Indiquer aussi ce qui a été fait pour renforcer le système de mesures de substitution à la privation de liberté et les mécanismes de réduction des peines. Quelles mesures l'État partie a-t-il adoptées pour garantir que les prévenus soit détenus séparément des condamnés, les mineurs des adultes et les femmes des hommes et que les détenues soient surveillées par du personnel féminin?

18. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 10), indiquer ce qui est fait pour que les personnes détenues dans les centres pénitentiaires mentionnés au paragraphe ci-dessus soient traitées dans le respect de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU. L'État partie a-t-il envisagé la possibilité de fermer les centres pénitentiaires de Challapalca et Yanamayo? Commenter les informations faisant état, pour les dénoncer, de conditions de détention insalubres dans les cellules disciplinaires des centres pénitentiaires et de sanctions disciplinaires arbitraires imposées aux détenus. Indiquer également au Comité les mesures qui ont été prises pour faire face à l'accroissement du nombre de cas de tuberculose multirésistante parmi les détenus. Enfin, commenter les informations selon lesquelles il est fréquent de pratiquer des fouilles corporelles poussées sur les proches des détenus, sans observer des mesures d'hygiène minimales.

19. Fournir des données statistiques sur le nombre de décès en détention signalés au cours de la période considérée, en les ventilant par lieu de détention, sexe, âge et origine ethnique ou nationalité du défunt et cause du décès. Donner des détails sur le résultat des enquêtes menées sur ces décès, ainsi que sur les mesures appliquées pour empêcher que des violations de ce type ne se reproduisent. Indiquer si, dans certaines affaires, une indemnisation a été accordée à la famille de la victime.

20. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 19), indiquer quels changements ont été apportés par la loi générale sur les personnes handicapées (loi n° 29973) et la loi sur les droits des personnes ayant des problèmes de santé mentale (loi n° 29889) en ce qui concerne la tutelle et le placement des personnes handicapées. Quand l'État partie prévoit-il d'approuver le règlement d'application de cette loi¹⁸?

Articles 12 et 13

21. Compte tenu de la demande d'informations formulée dans les précédentes observations finales (par. 23), fournir des données statistiques ventilées par sexe, âge, origine ethnique ou nationalité et lieu de détention sur le nombre de plaintes pour actes de torture ou mauvais traitements enregistrées pendant la période à l'examen. Donner des précisions sur les enquêtes menées, les procédures disciplinaires et pénales engagées, les condamnations et les sanctions pénales ou disciplinaires prononcées¹⁹. Donner en particulier des renseignements sur le résultat des enquêtes et sur les procédures disciplinaires et/ou pénales concernant:

a) La mort de Wilhem Calero le 14 juillet 2010, apparemment des suites de tortures infligées par des policiers;

¹⁷ CCPR/C/PER/CO/5, par. 21; A/HRC/WG.6/14/PER/1, par. 68 à 72; A/HRC/WG.6/14/PER/3, par. 26; A/HRC/22/15, par. 27, 45, 60, 68, 79, 95 et 116.64 à 116.67.

¹⁸ A/HRC/WG.6/14/PER/1, par. 15; A/HRC/WG.6/14/PER/3, par. 25; A/HRC/22/15, par. 13.

¹⁹ CAT/C/PER/CO/5-6/Add.1, p. 12 à 14; A/HRC/WG.6/14/PER/3, par. 24.

b) La mort de Gerson Falla le 11 avril 2011, apparemment des suites de tortures infligées par neufs agents du commissariat de San Borja.

22. Eu égard aux informations fournies par l'État partie dans le cadre de la procédure de suivi²⁰, donner des précisions sur les mesures adoptées pour veiller à ce que toutes les plaintes pour actes de torture ou mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête immédiate et impartiale par un organe indépendant²¹. Préciser s'il existe un mécanisme de plainte à la disposition des mineurs détenus au Centre de diagnostic et de réinsertion pour mineurs de Lima (anciennement centre «Maranguita»).

23. Commenter les informations signalant l'existence de différents obstacles aux enquêtes sur les actes de torture, comme le refus de certains procureurs et juges d'ouvrir une enquête ou une instruction pour infraction de torture ou l'application insuffisante du protocole d'examen médico-légal pour la détection de lésions ou de décès consécutifs à des tortures. Indiquer si les autorités de l'État partie ont établi un registre spécifique pour consigner les cas de torture et de mauvais traitements²².

24. Donner des renseignements sur les enquêtes et les procédures disciplinaires ou pénales éventuellement ouvertes au sujet de tous les décès de manifestants consécutifs à des tirs des forces de sécurité survenus pendant la période considérée²³. Indiquer quelles mesures ont été prises pour prévenir l'utilisation excessive de la force par les corps de sécurité de l'État dans le cadre des manifestations de protestation sociale et autres manifestations publiques²⁴. Décrire le contenu de la loi n° 30151 portant modification du paragraphe 11 de l'article 20 du Code pénal, ainsi que les effets de l'application du principe de «rétroactivité de la loi pénale plus douce».

25. Indiquer quel est l'état d'avancement de la procédure en cours concernant le massacre de 1986 dans la prison El Frontón.

26. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 22), donner des renseignements détaillés sur le résultat des enquêtes pénales et des poursuites dont ont fait l'objet les membres des forces armées, de la police, des patrouilles municipales de sécurité et des agents auxiliaires soupçonnés d'avoir agressé des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, en précisant les peines prononcées²⁵.

27. À la lumière des précédentes observations finales (par. 13), indiquer si l'état d'urgence a été proclamé pendant la période à l'examen²⁶. Dans l'affirmative, indiquer si la déclaration de l'état d'urgence s'est accompagnée d'une restriction ou d'une suspension de certains droits et libertés. Des plaintes pour violation des droits de l'homme, notamment pour actes de torture, ont-elles été enregistrées dans ce contexte? Donner des renseignements sur les enquêtes et les procédures judiciaires ouvertes ainsi que sur les condamnations et les peines prononcées et les mesures de réparation ordonnées.

28. Eu égard aux précédentes observations finales (par. 16), fournir des données statistiques à jour sur les enquêtes et les poursuites concernant les violations des droits de l'homme, y compris les actes de torture, en particulier les actes de violence sexuelle, et les disparitions forcées qui ont eu lieu pendant le conflit armé interne entre 1980 et 2000²⁷.

²⁰ CAT/C/PER/CO/5-6/Add.1, par. 5 à 8.

²¹ Ibid.; CAT/C/PER/CO/5-6, par. 8; CCPR/C/PER/CO/5, par. 19.

²² CAT/C/PER/CO/5-6, par. 8 d).

²³ Ibid., par. 12.

²⁴ Ibid., par. 8; CCPR/C/PER/CO/5, par. 16; A/HRC/22/15, par. 48, 74, 98, 116.34 et 116.53.

²⁵ CCPR/C/PER/CO/5, par. 8.

²⁶ CAT/C/PER/CO/5-6, par. 13.

²⁷ CCPR/C/PER/CO/5, par. 11 a); A/HRC/WG.6/14/PER/1, par. 56 à 63; A/HRC/WG.6/14/PER/3, par. 37; A/HRC/22/15, par. 18 et 116.58.

Commenter les informations selon lesquelles l'État partie n'est pas parvenu à établir un système d'administration de la justice spécialisé doté de ressources suffisantes pour enquêter sur ces actes et traduire leurs auteurs en justice. Quelles mesures ont été prises par l'État partie pour garantir la pleine coopération du Ministère de la défense et de l'armée avec la justice²⁸? Indiquer quels progrès ont été accomplis dans les opérations d'exhumation, d'identification et de restitution des dépouilles aux familles des victimes de disparition forcée²⁹. Donner également des renseignements à jour sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'assistance aux victimes et aux témoins³⁰. Quelles mesures ont été adoptées pour remédier aux insuffisances des services de protection et de soutien en faveur des victimes et des témoins signalées par le Défenseur du peuple?

29. Compte tenu de la recommandation formulée par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 15), donner des renseignements à jour sur les poursuites pénales découlant de la réouverture des enquêtes relatives à la stérilisation forcée de plus de 2 000 femmes entre 1996 et 2000³¹.

30. Commenter les informations indiquant que des actes de torture ou des mauvais traitements continueraient d'être commis dans les installations militaires. Donner des renseignements à jour sur le nombre de cas enregistrés pendant la période considérée, ainsi que des données statistiques sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations et sur les peines prononcées.

31. Décrire les mesures adoptées par l'État partie pour exclure la compétence de la juridiction militaire pour connaître des affaires dans lesquelles des violations des droits de l'homme sont imputées à des militaires. Combien d'affaires pénales de ce type ont été examinées par la juridiction militaire pendant la période considérée? L'État partie a-t-il examiné la recommandation du Comité tendant à ce qu'il rende les dispositions du décret législatif n° 1095 conformes à ses obligations en vertu de la Convention³²?

Article 14

32. Compte tenu de la demande d'informations formulée par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 23), et conformément à l'Observation générale n° 3 du Comité sur l'application de l'article 14 par les États parties (CAT/C/GC/3, par. 45 et 46), donner des renseignements détaillés sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris l'accès à des moyens de réadaptation, ordonnées par les tribunaux et effectivement accordées aux victimes d'actes de torture ou à leurs proches depuis l'examen du précédent rapport périodique. Indiquer en particulier combien de demandes de réparation ont été soumises et combien d'entre elles ont abouti, en précisant les montants ordonnés et ceux effectivement versés dans chaque cas. Commenter les informations appelant l'attention sur la baisse du montant des indemnisations accordées et sur les retards dans leur versement.

33. À la lumière des précédentes observations finales (par. 18), donner des renseignements sur les programmes de réparation en cours, y compris le traitement des traumatismes et les autres formes de réadaptation destinées aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, et sur l'allocation de ressources suffisantes pour permettre à ces programmes de fonctionner efficacement.

²⁸ CCPR/C/PER/CO/5, par. 11 e); A/HRC/WG.6/14/PER/3, par. 35.

²⁹ CCPR/C/PER/CO/5, par. 11 c); A/HRC/WG.6/14/PER/1, par. 32 à 34; A/HRC/22/15, par. 70 et 116.59.

³⁰ A/HRC/WG.6/14/PER/1, par. 72 à 75; A/HRC/22/15, par. 28.

³¹ CCPR/C/PER/CO/5, par. 13; A/HRC/WG.6/14/PER/3, par. 38; A/HRC/22/15, par. 116.56.

³² A/HRC/WG.6/14/PER/1, par. 36; A/HRC/WG.6/14/PER/3, par. 36 et 45; A/HRC/22/15, par. 20 et 118.2.

34. Eu égard aux renseignements fournis par l'État partie au titre du suivi, fournir des informations à jour sur les programmes de réparation mis en œuvre dans le cadre du Plan intégral de réparation en faveur des victimes des actes de violence commis entre mai 1980 et novembre 2000³³ et sur les ressources affectées à l'exécution dudit plan. Commenter les renseignements signalant: des retards dans l'application du programme de réparation individuelle; la baisse du montant des indemnités accordées aux victimes de la torture et à leurs proches; l'exclusion d'un nombre considérable de bénéficiaires du programme de réparation dans le domaine de l'éducation depuis la réforme de ce programme en 2011; des irrégularités présumées dans le programme de réparation collective; l'absence de programme spécialisé pour la réadaptation intégrale des victimes de la torture³⁴. Expliquer pour quelles raisons le Registre unique des victimes a été clôturé le 31 décembre 2011.

Article 15

35. Donner des exemples d'affaires qui ont été classées par des tribunaux en raison d'éléments de preuve ou de témoignages obtenus par la torture ou des mauvais traitements.

Article 16

36. D'après les renseignements dont dispose le Comité, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas visés dans le Code pénal, ce qui signifie que les auteurs de ce type d'actes sont poursuivis du chef d'abus d'autorité. Commenter ces informations à la lumière de l'Observation générale n° 2 (2007) du Comité relative à l'application de l'article 2 de la Convention par les États parties, en particulier de son paragraphe 3.

37. Évaluer l'efficacité des mesures adoptées pour protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme contre les actes d'intimidation et de violence auxquels pourraient les exposer leurs activités³⁵.

38. Décrire les mesures prises pour faire en sorte que les châtiments corporels envers les enfants soient expressément interdits dans tous les contextes, en particulier dans la famille et dans les garderies, les centres d'accueil et les lieux de détention pour mineurs³⁶.

39. Quelles mesures concrètes ont été adoptées dans le cadre de la Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination du travail des enfants 2012-2021³⁷? Donner des précisions sur le contenu et la mise en œuvre du deuxième Plan national pour la lutte contre le travail forcé³⁸.

40. Eu égard à la demande d'informations complémentaires remise à l'État partie par la Rapporteuse pour le suivi des observations finales le 23 avril 2014, détailler les mesures adoptées pour donner suite aux recommandations du Comité (par. 15) et des autres organes conventionnels concernant les droits génésiques et la santé, notamment la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse dans les cas présumés de viol et d'inceste³⁹. Indiquer les mesures législatives et administratives adoptées par l'État partie pour assurer l'accès

³³ CAT/C/PER/CO/5-6/Add.1, p. 48 à 58; A/HRC/22/15, par. 26 et 116.60 à 116.63.

³⁴ CCPR/C/PER/CO/5, par. 12.

³⁵ A/HRC/WG.6/14/PER/3, par. 44 et 45; A/HRC/22/15, par. 54, 107 et 116.72.

³⁶ CAT/C/PER/CO/5-6, par. 20; A/HRC/WG.6/14/PER/3, par. 29; A/HRC/22/15, par. 89, 99, 112, 116.9 à 116.13 et 116.50.

³⁷ CCPR/C/PER/CO/5, par. 23; A/HRC/WG.6/14/PER/1, par. 49 à 54; A/HRC/WG.6/14/PER/3, par. 30 et 31; A/HRC/22/15, par. 24, 54, 71, 82, 86, 87 et 116.43 à 116.47.

³⁸ A/HRC/WG.6/14/PER/1, par. 136; A/HRC/22/15, par. 39, 71, 116.43 et 116.48.

³⁹ CAT/C/PER/CO/5-6/Add.1, par. 39 à 47; CCPR/C/PER/CO/5, par. 14; A/HRC/22/15, par. 77.

effectif à l'avortement thérapeutique⁴⁰. Préciser en particulier quand il est prévu d'adopter le Guide technique pour la prise en charge intégrale de l'interruption volontaire de grossesse thérapeutique.

Autres questions

41. Donner des renseignements à jour sur les mesures adoptées par l'État partie pour répondre à la menace d'actes terroristes et indiquer quelle en a été l'incidence, en droit et en pratique, sur les garanties protégeant les droits de l'homme et comment l'État partie assure la compatibilité de ces mesures avec toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, notamment celles qui découlent de la Convention, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 1624 (2005)⁴¹. Décrire la formation dispensée aux agents des forces de l'ordre dans ce domaine et indiquer combien de personnes ont été condamnées en vertu de la législation antiterroriste, en précisant le type de peines prononcées, et quels sont les recours dont peuvent se prévaloir les personnes qui font l'objet de mesures antiterroristes. Indiquer également s'il y a eu des plaintes pour non-respect des règles internationales et quelle en a été l'issue.

Renseignements d'ordre général sur les autres mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie

42. Donner des renseignements détaillés sur toute autre mesure législative, administrative, judiciaire ou autre qui a été prise depuis l'examen du précédent rapport périodique pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ou pour donner suite aux recommandations du Comité. Il peut s'agir aussi de changements institutionnels et de plans ou programmes. Préciser les ressources allouées et fournir des données statistiques ou toute autre information que l'État partie estime utile.

⁴⁰ CEDAW/C/50/D/22/2009.

⁴¹ S/2002/52, S/2002/1085, S/2003/896 et S/2004/589.